

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23369078***Déposé
06-07-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0701871313

Nom(en entier) : **DELIVREZ-VOUS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue Bois Sainte Marie(AUV) 192/9
: 5060 Sambreville**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

D'un acte reçu par le notaire Remi CAPRASSE, à Sambreville, en date du trente juin deux mil vingt-trois (en cours d'enregistrement), il est résulté ce qui suit :

" ONT COMPARU :

1/ Monsieur MOUTUI Olivier Arlette, né à Namur le 10 juin 1972, domicilié et demeurant à 5070 Fosses-la-Ville, Place du Haut Vent, 9 ;

2/ Monsieur DERESE Sylvain, né à Sambreville le 25 novembre 1987, domicilié à 6221 Fleurus (Saint-Amand), rue Lucien Spilette, 19 ;

3/ Monsieur COLLET Thomas Roger, né à Namur le 31 mars 1988, domicilié à 5060 Sambreville (Velaine-sur-Sambre), rue Jules Destrée, 72/A ;

4/ Madame GUILLAUME Elise Marie, née à Charleroi le 2 mai 1993, domiciliée à 6250 Aiseau-Presles (Pont-de-Loup), rue Auguste Scohy, 306.

Lesquels ont déclaré comparaître spontanément devant nous en tant que constituant l'assemblée générale extraordinaire de la Société Anonyme « DELIVREZ-VOUS », ayant son siège à 5060 Sambreville, rue Bois Sainte-Marie, 192/9,

Société dont ils déclarent :

- qu'elle a été constituée suivant acte reçu par le notaire Remi CAPRASSE, soussigné, le 27 août 2018, publié aux annexes au Moniteur belge du 31 du même mois, sous le numéro 18326378 ;

- que ses statuts n'ont pas été modifiés à ce jour ;

- qu'elle est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise BE 0701.871.313 ;

- qu'ils sont les seuls actionnaires de la société, possédant ensemble la totalité des mille deux cents (1200) actions représentatives du capital et de l'avoir de la société ; ces actions se répartissant entre eux comme suit :

° Monsieur MOUTUI Olivier : huit cent quarante (840) actions ;

° Monsieur DERESE Sylvain : cent vingt (120) actions ;

° Monsieur COLLET Thomas : cent vingt (120) actions ;

° Madame GUILLAUME Elise : cent vingt (120) actions ;

- qu'ils en sont tous les quatre les seuls administrateurs, nommés à cette fonction aux termes de l'assemblée générale tenue à l'issue de l'acte constitutif de la société.

ORDRE DU JOUR

Ensuite de quoi, les comparants ont déclaré et requis le notaire soussigné d'acter que la présente assemblée a pour ordre du jour :

- l'adaptation des statuts de la société au Code des sociétés et associations ;

- le renouvellement des mandats des administrateurs.

DECLARATION et CONSTATATIONS

Les comparants :

- déclarent, chacun individuellement, avoir eu connaissance de l'ordre du jour en temps utile et avoir dispensé de toute convocation ;

- constatent que la présente assemblée peut valablement délibérer sur l'objet à l'ordre du jour, qu'eu

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

égard aux objet portés à l'ordre du jour, aucune modification ne sera admise si elle ne réunit les trois quarts au moins des voix et que chaque action donne droit à une voix.

DELIBERATION

L'assemblée aborde ensuite l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend successivement les résolutions suivantes :

Première résolution

Adaptation des statuts au Code des sociétés et associations

Refonte des statuts

L'assemblée décide à l'unanimité d'adapter les statuts au Code des sociétés et associations en procédant à la refonte des statuts qui seront désormais libellés comme suit :

« TITRE I CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1 FORME ET DENOMINATION

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée DELIVREZ-VOUS.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, devront obligatoirement contenir les indications requises par l'article 2:20 du code.

Article 2 SIEGE

Le siège est établi en Région Wallonne.

L'organe d'administration détermine l'adresse précise du siège de la société et a le pouvoir de déplacer le siège en Belgique pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

L'adresse du siège de la société ainsi que tout changement du siège sont publiés aux annexes du Moniteur belge par les soins de l'organe d'administration.

Article 3 OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, le commerce au détail, notamment par la vente et l'exploitation d'une ou plusieurs librairies-papeteries, de livres, journaux et papeterie en magasin spécialisé, carteries et jouets divers, articles de maroquinerie.

La société pourra faire tout acte nécessaire et/ou indispensable à l'accomplissement de son objet et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière.

Elle pourra en outre, à titre d'activité secondaire, effectuer toutes transactions d'achat, vente et location immobilières.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de sa production.

Article 4 DUREE

La société est constituée à dater de ce jour pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II FONDS

Article 5 CAPITAL

Le capital est fixé à CENT VINGT MILLE (120.000) euros.

Il est représenté par mille deux cents (1200) actions de capital, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une fraction du capital correspondant au nombre de ces actions.

Les actions peuvent, sur simple décision de l'organe d'administration, être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action unitaire, sous réserve de ce qui est dit à l'article 7:155 du code.

Les coupures peuvent être échangées contre une action entière.

Les échanges ont lieu aux frais du porteur.

Article 6 CAPITAL AUTORISE

L'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions prescrites par les articles 7:198 et suivants du code peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser le conseil d'administration, pendant une période de cinq ans à dater de la publication de l'acte contenant sa décision valant modification des statuts, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois d'un montant maximal qu'elle précise.

Si l'assemblée l'a autorisé, l'augmentation pourra se réaliser par incorporation de réserves.

Article 7 AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises par le code.

Lors de toute augmentation de capital, l'organe d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée n'en décide elle-même.

Article 8 DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIEL.

§ 1. Lors de toute augmentation de capital à souscrire en espèces, les nouvelles actions doivent être offertes par préférence aux actionnaires selon les prescriptions légales.
En cas de semblable augmentation de capital, les titulaires d'obligations convertibles ou avec droit de souscription peuvent obtenir la conversion de leurs titres ou exercer leur droit de souscription et participer éventuellement à la nouvelle émission en qualité d'actionnaires, dans la mesure où ce droit appartient aux actionnaires anciens.

§ 2. Le droit de souscription préférentiel peut toutefois être limité ou supprimé dans l'intérêt social soit par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts soit par le conseil d'administration, selon que la décision d'augmentation émane directement de l'assemblée générale ou qu'elle émane du conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé. Pareille suppression ou limitation du droit de préférence des actionnaires ne peut s'effectuer qu'aux conditions imposées par la loi.

Article 9 APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'organe d'administration.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement, doit bonifier à la société un intérêt calculé à un taux annuel supérieur de deux pour cent au taux d'escompte pratiqué par la Banque Nationale à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en Bourse par le ministère d'un agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

Article 10 REDUCTION DU CAPITAL

§ 1. Toute réduction du capital ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant conformément à la loi, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques.

Les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée et le but de l'opération.

§ 2. Si la réduction du capital s'opère par un remboursement aux actionnaires ou par dispense totale ou partielle du versement du solde des apports, il est procédé conformément à la loi.

§ 3. En cas de réduction du capital pour cause d'assainissement, le capital peut être réduit en dessous du capital minimum légal mais cette décision ne sortira ses effets qu'au moment de l'augmentation de capital portant le capital au minimum légal.

TITRE III - DES TITRES ET DE LEUR TRANSMISSION

Article 11 NATURE DES TITRES

Les titres sont nominatifs.

Pour chaque catégorie de titres nominatifs émis par la société, il est tenu au siège un registre. Les titulaires de titres peuvent prendre connaissance de l'intégralité du registre relatif à leur catégorie de titres. Chaque registre contient les mentions prescrites par le code.

L'organe d'administration délivre à la demande de la personne qui est inscrite en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait de celui-ci sous la forme d'un certificat.

Article 12 - TRANSMISSION DE TITRES

Le transfert de titres s'opère selon les règles du droit commun.

Un transfert de titres nominatifs n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par :

- le cédant et le cessionnaire, ou leurs mandataires, en cas de cession entre vifs ;
- un membre de l'organe d'administration et les bénéficiaires ou leurs mandataires en cas de transmission pour cause de mort.

Un transfert de titres dématérialisés n'est opposable à la société et aux tiers que par l'inscription d'un compte-titres à l'autre.

Article 13 INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action ou part bénéficiaire, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote y afférent jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Article 14 AYANTS CAUSE

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers de l'actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni

s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils peuvent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 15 – ADMINISTRATION

§ 1.- Conseil d'administration

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration, composé au moins du nombre de membres prescrit par la loi, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires qui détermine leur nombre et la durée de leur mandat. Ils sont en tout temps révocables par elle.

Ils sont rééligibles de manière illimitée.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Toute personne morale appelée aux fonctions d'administrateur désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

§ 2.- Vacance

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateur, par suite de décès, de démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement, aux conditions fixées par le l'article 7:88 du code.

§ 3.- Présidence

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président. Il peut également, s'il le juge opportun, élire un ou plusieurs viceprésidents.

§ 4.- Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

§ 5.- Délibérations

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, télécopie ou courrier électronique sécurisé, à un de ses collègues délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et voter en son lieu et place.

Tout délégant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil d'administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents du conseil.

§ 6.- Opposition d'intérêt

En cas d'opposition d'intérêt de nature patrimoniale entre un administrateur et la société dans une ou plusieurs opérations ou décisions relevant du conseil d'administration, cet administrateur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 7:96 du code.

§ 7.- Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les membres qui le souhaitent.

Les membres du conseil pourront faire mentionner aux procès-verbaux leurs dires et observations, s'ils estiment devoir dégager leur responsabilité, sans préjudice des dispositions du code.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les délégations y sont annexées. Les copies ou extraits à délivrer aux tiers sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

§ 8.- Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

§ 9.- Représentation

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice.

Toutefois, sans préjudice au droit de représentation reconnus aux mandataires spéciaux et aux délégués à la gestion journalière, la société est valablement représentée dans les actes, y compris

ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice:

soit par un administrateur délégué,

soit par deux administrateurs agissant conjointement,

sans que ces représentants n'aient à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

La société n'est engagée et les actes accomplis ne sont valables que moyennant les signatures décrites par les présents statuts.

§ 10.- Rémunération des administrateurs

A moins que l'assemblée générale en décide autrement, les administrateurs sont rémunérés pour l'exercice de leur mandat.

Article 16 - GESTION JOURNALIERE

§ 1. Notion

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

§ 2.- Délégué(s) à la gestion journalière

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, membre ou non de cet organe de gestion, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Lorsqu'un administrateur a été chargé de la gestion journalière, il porte le titre d'administrateur-délégué.

L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

Toute personne morale qui assume un mandat de délégué à la gestion journalière désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

L'organe d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration peut, en tout temps, révoquer en tout temps les personnes qui ont été chargées de la gestion journalière.

Les attributions et les rémunérations, fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes investies de délégation sont fixées par l'organe d'administration.

Toute délégation à la gestion journalière est publiée, conformément à la loi, à la diligence de l'organe d'administration.

Article 17 - CONTROLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est organisé selon les dispositions du code.

La société n'est pas tenue de nommer de commissaire réviseur dans les limites où la loi le permet.

Article 18 - RESPONSABILITE

Les administrateurs et commissaires ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun et aux prescriptions de la loi, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Ils sont solidairement responsables, tant envers la société qu'envers les tiers des dommages résultant d'infractions aux dispositions de la loi ou des statuts.

Ils ne sont déchargés de leur responsabilité quant aux infractions qu'ils n'ont pas commises qu'aux conditions déterminées par le code.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions de capital qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes, soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Article 20 - REUNIONS

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le quatrième lundi du mois de mars à dix-huit heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que les intérêts de la société

l'exigent.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège ou à l'endroit de la province de Namur indiqué dans les convocations.

Article 21 - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président de l'organe de gestion ou, à son défaut, par un viceprésident ou encore par un administrateur délégué ou, à son défaut encore, par le plus âgé des administrateurs. A défaut de qui, elle est présidée par l'actionnaire le plus gros porteur présent à l'assemblée et qui accepte.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs si le nombre d'actionnaires présents le permet.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 22 - PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenant, prorogée à trois semaines par le bureau, composé comme il est dit ci dessus, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour, les formalités accomplies en vue d'assister à l'assemblée prorogée étant valables pour la seconde.

De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée.

Celle-ci statue définitivement.

Article 23 - CONVOCATIONS

L'organe d'administration, et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et fixent son ordre du jour. Ils sont tenus de convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du capital le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites dans les formes et délais exigés par le code.

Article 24 - ADMISSION

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, au moins trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer par un écrit (lettre ou procuration) l'organe d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, s'ils en ont informés, par un écrit (lettre ou procuration), l'organe d'administration au moins trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée. Ces obligataires ont seulement une voix consultative.

Les propriétaires d'actions dématérialisées doivent déposer, au siège ou auprès des établissements précisés dans la convocation, dans le même délai, une attestation établie par le teneur de comptes agréé constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Article 25 - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, actionnaire ou non.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par leurs représentants ou organes légaux ou statutaires, lesquels, à leur tour, peuvent se faire représenter par un mandataire.

L'organe d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu dit par lui, cinq jours avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers, les nuspropriétaires et les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 26 - PARTICIPATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

Les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration peuvent, si l'organe d'administration l'autorise et aux conditions qu'il détermine en conformité avec les exigences du code, participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen électronique mis à la disposition par la société.

L'organe d'administration est responsable de la conformité et de la sécurité de la participation aux assemblées par cette voie.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, les administrateurs et le commissaire ne peuvent pas assister par voie électronique à l'assemblée générale.

Article 27 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions concernées est suspendu aussi longtemps que les versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

Tout actionnaire peut, si l'organe d'administration l'y autorise et aux conditions qu'il détermine en

conformité avec les exigences du code, voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou par le site internet de la société, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

L'organe d'administration est responsable de la conformité et de la sécurité du vote émis par le site internet de la société.

Article 28 - DELIBERATIONS

L'assemblée ne peut délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste des présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux, ou par leur mandataire, avant d'entrer en séance.

Ceux qui ont participé à l'assemblée ou qui y étaient représentés peuvent consulter cette liste.

Article 29 - MODIFICATION DES STATUTS

Sous réserve de ce qui est prévu par l'article 7:154 du code en ce qui concerne la modification de l'objet social, L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications aux statuts que lorsque les modifications proposées ont été indiquées de manière précise dans la convocation, et lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du capital.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la deuxième assemblée délibérera et statuera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

La modification n'est admise que lorsqu'elle réunit les trois quarts des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Article 30 - PROCESVERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui en font la demande.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE VI - ACQUISITION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES

Article 31 - ACQUISITIONS PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES.

La société ne peut acquérir, directement ou indirectement, ses propres actions ou parts, par voie d'achat ou d'échange, qu'aux termes d'une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de présence et de majorité prévues par le code.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale n'est pas requise et l'organe d'administration peut prendre une telle décision lorsque l'acquisition de titres propres est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette possibilité n'est valable que pour trois ans à dater de la publication de l'acte constitutif. S'il est fait usage de cette faculté, l'organe d'administration devra apporter à la plus prochaine assemblée générale toutes les informations prévues par la loi.

La société ne peut avancer des fonds, ni accorder des prêts ou donner des sûretés en vue de l'acquisition de ses titres par un tiers qu'aux conditions imposées par le code.

TITRE VII - ECRITURES REPARTITION

Article 32 - ECRITURES

L'exercice social commence le premier octobre pour se clôturer le trente septembre de l'année suivante.

Les écritures sont arrêtées à cette dernière date.

L'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe. Ces comptes forment un tout.

Ces documents sont établis conformément à la loi.

L'organe d'administration établit son rapport de gestion conformément à la loi.

Le tout est remis un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle aux commissaires s'il en est lesquels établissent leur propre rapport conformément à la loi.

Article 33 - VOTE DU BILAN

L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et commissaires et discute les comptes annuels.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, à moins que l'intérêt de la société n'exige qu'ils gardent le silence.

Les commissaires, s'il en est, répondent aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce, par vote spécial, sur la

décharge des administrateurs et commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omissions ni indications fausses dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans les convocations.

Article 34 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels ainsi que les documents prévus par le code sont déposés par les soins des administrateurs conformément à la loi.

Article 35 - DISTRIBUTION

§ 1. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, décider à la simple majorité, qu'avant toute répartition du solde bénéficiaire, tout ou partie en sera affecté à la constitution ou à l'alimentation d'un fonds de réserves extraordinaires ou sera reporté à nouveau.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

§ 2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice du dernier exercice clôturé, augmenté du report bénéficiaire ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves distribuables et diminué des pertes reportées.

§ 3. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes.

L'actif net ne peut comprendre, pour la distribution de dividendes ou tantièmes :

le montant non encore amorti des frais d'établissement.

le montant non amorti des frais de recherches et de développement, sauf cas exceptionnel.

Toute distribution faite en contravention de ces dispositions doit être restituée par les bénéficiaires si la société prouve que ceux-ci ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 36 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes aux conditions fixées par la loi.

TITRE VIII - DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 37 - DISSOLUTION VOLONTAIRE

La dissolution de la société peut être décidée par l'assemblée générale moyennant le respect des formalités et conditions de quorum et de majorité prévues par le code.

Article 38 - DISSOLUTION JUDICIAIRE

La société peut être dissoute par voie judiciaire dans les conditions déterminées par le code.

Article 39 - PERTE DE CAPITAL

Si, par suite de pertes, l'actif net venait à se trouver réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'organe d'administration serait tenu de convoquer l'assemblée générale pour statuer sur la dissolution anticipée de la société, le tout conformément aux prescriptions de l'article 7.228 du code.

Si l'actif net se trouvait réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au tribunal qui peut accorder un délai contraignant en vue de régulariser la situation.

Article 40 - LIQUIDATEUR(S)

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommé(s) par l'assemblée générale ou désigné(s) par le tribunal.

A défaut de pareille nomination ou désignation, le ou les administrateur(s) en fonction à cette époque seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs dans les conditions fixées par le code.

Le ou les liquidateurs nommé(s) ou désigné(s) par l'assemblée générale ou le tribunal dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus conférés par le code.

En cas de pluralité de liquidateurs, ceux-ci forment un collège qui délibère suivant les règles édictées par le code.

Article 41 - ASSEMBLEES DE LIQUIDATION

Chaque année, le(s) liquidateur(s) soumet(tent) à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée. Il(s) se conforme(nt) aux dispositions légales relatives à la confection et dépôt des comptes annuels.

Les assemblées se réunissent sur convocations et sous la présidence du/des liquidateur(s) conformément aux dispositions des présents statuts. Elles conservent le pouvoir de modifier les statuts.

Article 42 – CLOTURE ET REPARTITION

A la suite de la clôture de la liquidation, les actionnaires deviennent, de plein droit chacun pour sa part, propriétaires indivis de tous les actifs de la société même si ceux-ci ne sont pas connus au moment de la clôture de la liquidation.

Les actionnaires sont responsables, sans solidarité entre eux et dans les conditions fixées par le code, des dettes de la société dissoute qui n'ont pas été payées au plus tard lors de la clôture de la liquidation et pour lesquelles il n'a pas été consigné à cette date un montant suffisant pour les couvrir s'ils en connaissaient l'existence ou ne pouvaient les ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE IX - DISPOSITIONS GENERALES

Article 43 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 44 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 45 - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au code des sociétés et des associations.

En conséquence, les dispositions de ce code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites. »

Deuxième résolution

Renouvellement des mandats d'administrateurs

L'assemblée constate que les mandats des administrateurs prendront fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 2024.

Elle décide, à l'unanimité, de renouveler dès à présent les mandats de tous les administrateurs, soit Monsieur MOUTUI Olivier, Monsieur DERESE Sylvain, Monsieur COLLET Thomas et Madame GUILLAUME Elise, pour une durée prenant fin à l'issue de l'assemblée générale de (mars) 2029.

Ces mandats sont acceptés.

Troisième résolution

Mise à jour des statuts

L'assemblée décide ensuite spontanément et à l'unanimité de conférer tous pouvoirs à l'organe d'administration, suite aux résolutions qui précèdent, pour procéder à la mise à jour des statuts dont le dépôt est requis par la loi.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

D'un même contexte, les comparants, réunis en organe d'administration, prennent à l'unanimité les décisions suivantes :

Monsieur Olivier MOUTUI est nommé Président du Conseil d'administration et administrateur-délégué.

A ce titre, il est chargé de la gestion journalière de la société et de sa représentation en ce qui concerne cette gestion.

PROJET D'ACTE

Les comparants déclarent avoir reçu le projet des présentes et en avoir pris connaissance le 20 juin 2023, délai qu'ils estiment suffisant.

Droit d'écriture

Le droit d'écriture s'élève à cent euros (100,00€) et est payé sur déclaration par le notaire Remi CAPRASSE, soussigné.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout quoi le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture entière et commentée faite, les comparants ont signé avec le notaire."

POUR EXTRAIT LITTERAL CONFORME

Egalement déposé au Greffe :

- expédition de l'acte modificatif;
- mise à jour des statuts.

Remi CAPRASSE,

Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").